



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTE 2021-114
RÈGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SENTE DES BASSES MALLIÈRES
DU LUNDI 17 MAI 2021 AU MARDI 18 MAI 2021 DE 9H A 16H

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

Considérant la demande de l'entreprise VEOLIA sise 26 rue de la Fosse aux Loups à ARGENTEUIL (95100), à l'effet d'obtenir un arrêté réglementant le stationnement et la circulation au droit du chantier sis 8 sente des Basses Mallières à TAVERNY (95150), dans le cadre d'un branchement neuf,

Considérant à ce titre, la nécessité de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au 8 sente des Basses Mallières à TAVERNY, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant les travaux de branchement neuf prévus du lundi 17 mai 2021 au mardi 18 mai 2021, de 9h à 16h,

Considérant en conséquence, que ces travaux entraînent une interdiction temporaire du stationnement et de la circulation au droit du chantier sis 8 sente des Basses Mallières, du lundi 17 mai 2021 au mardi 18 mai 2021 de 9h à 16h, afin de permettre l'exécution des travaux,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'entreprise VEOLIA est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit du 8 sente des Basses Mallières à TAVERNY, pour la période du 17 au 18 mai 2021 de 9h à 16h.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit de manière temporaire, au 8 sente des Basses Mallières à TAVERNY, du lundi 17 mai 2021 au mardi 18 mai 2021 de 9h à 16h, sauf services de secours et services publics, afin de permettre l'exécution des travaux de branchement neuf.

Article 3 :

La route sera barrée et la circulation interdite de manière temporaire sur la sente des Basses Mallières à Taverny, du lundi 17 mai 2021 au mardi 18 mai 2021 de 9h à 16h, sauf services de secours et services publics.

Article 4 :

Le pétitionnaire procédera à l'installation réglementaire des panneaux de déviation.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers.

Article 6 :

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place de cette signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Les agents évoluant sur la chaussée seront équipés de gilets fluorescents et des équipements de protection adaptés. Tout chantier sur la voie publique doit être signalé au moyen de deux panneaux d'information des usagers, notamment un panneau d'information comportant le logo de l'entreprise en charge des travaux ainsi que ses coordonnées ; doivent y figurer aussi les dates de début et de fin de travaux. Ces panneaux doivent être posés au plus tard 72h avant le début des travaux, en amont et en aval du chantier pour son identification.

Article 7 :

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 8 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants). Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 9 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10 :

Madame Le Commissaire de Police d'Ermont, Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Taverny, Monsieur Le Chef de Centre de secours de Taverny et Madame La Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

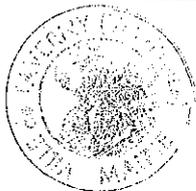
Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au registre des arrêtés du maire ainsi qu'au recueil des actes administratifs communaux.

Article 12 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à TAVERNY, le 19 avril 2021

Le Maire,


Florence PORTELLI

Certifié exécutoire compte tenu de la date de publication le : 21/4/21